

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
Société MESSER FRANCE  
Commune de Saint-Leu-d'Esserent**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les livres I et V des parties législatives et réglementaires ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 181-1, L. 511-1, et L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles 4, 9 et 60 qui disposent :

Article 4 - Dossier installation classée

*L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...]*

- les résultats de mesure sur les effluents sur cinq ans ; [...]*
- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (article 60) [...]*

Article 9 - État des stocks de produits dangereux

*Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.*

*L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours [...]*

Article 60

*Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée a minima selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les paramètres énumérés ci-après.*

*Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'Environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.*

*Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à disposition de l'inspection des installations classées.*

DÉBIT JOURNALIER	MENSUELLE (mesuré ou estimé à partir des consommations)
Température	Annuelle
PH	Annuelle
DCO	Trimestrielle
Phosphore	Annuelle
Matières en suspension totales	Annuelle
Composés organiques halogénés (en AOX)	Trimestrielle
Arsenic et composés (en As)	Annuelle
Fer et composés (en Fe)	Annuelle
Cuivre et composés (en Cu)	Annuelle
Nickel et composés (en Ni)	Annuelle
Plomb et composés (en Pb)	Annuelle
Zinc et composés (en Zn)	Annuelle
THM	Trimestrielle
Chlorures	Trimestrielle
Bromures	Trimestrielle

*En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifiques aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point I-2 b de l'article 26 du présent arrêté.*

*Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.*

*Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.*

*Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.*

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 avril 2023 suite à la visite d'inspection sur le site le 15 février 2023 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 15 février 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

a) L'exploitant informe l'inspection que deux points de rejets dans le Therain sont liés à son site. Ces deux rejets n'apparaissent pas dans l'arrêté préfectoral encadrant le site et daté du 3 mai 1993 et dans l'arrêté préfectoral complémentaire élaboré suite à la mise à jour de l'étude de danger, daté du 12 février 2013.

L'exploitant n'est pas en mesure de fournir à l'inspection les résultats de mesures réglementaires effectuées sur les deux points de rejets du site dans le Therain. L'exploitant nous informe qu'il n'en fait pas. Les éléments techniques permettant de vérifier l'absence d'émission dans l'eau de certains produits mentionnés réglementairement, par l'installation n'est pas fourni non plus.

De plus les plans fournis par l'exploitant ne permettent pas de juger de la conformité de la gestion des eaux pluviales et des eaux utilisées par les TAR, sur site. Notamment l'inspection ne peut vérifier :

- que les eaux pluviales rejetées dans le Therain passent par des ouvrages de traitement adaptés ;
- le devenir des eaux de purge des TAR ;
- la présence des deux points de rejets sur le Therain.

b) Au jour de la visite de l'inspection, aucun registre des produits dangereux n'est tenu par l'exploitant. Pourtant des produits dangereux sont utilisés dans l'installation ;

2. Les constats précisés en « 1.a » constituent un manquement aux dispositions des articles 4 et 60 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- L'absence de plan lisible et exhaustif sur la gestion de l'eau du site ne permet pas à l'inspection de vérifier l'aspect réglementaire de cette gestion. Des pollutions éventuelles peuvent donc être possibles sans que l'exploitant et/ou l'inspection soient en mesure d'en analyser les causes ;
- les eaux de purge doivent être gérées conformément à la réglementation en vigueur (article 31). Le plan ne permettant pas à l'inspection de comprendre le devenir de ces eaux, l'inspection ne peut juger de la conformité du suivi de ces eaux et de leur potentiel impact négatif sur le milieu récepteur ;
- les deux rejets non suivis par l'exploitant évacuent l'ensemble des eaux pluviales du site vers le Therain, eaux pluviales souillées et non souillées. Le suivi des rejets est impératif afin de pouvoir vérifier l'absence d'altération du milieu récepteur, Le Therain.

3. Les constats précisés en « 1.b » constituent un manquement aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

Ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de registre ne permet pas à l'exploitant et à l'inspection de suivre correctement les stocks de produits dangereux du site. Ce point est préjudiciable en cas d'accident sur le site, les services de secours perdant du temps à trouver les informations qui leur sont nécessaires.

4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société MESSER FRANCE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 4, 9 et 60 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société MESSER FRANCE exploitant une installation de production d'azote liquide, d'oxygène liquide et d'argon liquide, sise Quai d'Aval à Saint-Leu-d'Esserent (60340), est mise en demeure, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions et les prescriptions des articles 4, 9 et 60 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, en :

1. décrivant le devenir des eaux de purge issues des TAR et en indiquant si la qualité de ces eaux est contrôlée avant rejet ;
2. caractérisant l'ensemble des eaux du site et en fournissant à l'inspection un plan exhaustif et lisible de la gestion des différentes eaux du site (eaux industrielles, eaux pluviales, domestiques...) Ce plan doit faire apparaître les ouvrages de traitement des eaux, les circuits canalisés ou non, les points de rejets. L'inspection rappelle que les eaux de purge sont considérées comme des eaux industrielles ;
3. caractérisant les deux rejets dans le Thérain par leurs coordonnées GPS notamment et en mettant en place les conditions permettant de faire des prélèvements représentatifs et réglementaires sur ces deux rejets ;
4. mettant en place le suivi réglementaire de ces deux rejets. Le cas échéant, les éléments techniques permettant d'éliminer certains paramètres de ces analyses devront être fournis à l'inspection ;
5. fournissant à l'inspection le rapport d'analyse des rejets après l'avoir analysé et interprété au vu de la réglementation en vigueur ;
6. mettant en place un registre exhaustif de suivi des produits chimiques, conformément à la réglementation en vigueur ;
7. complétant le dossier installation classée avec les pièces manquantes prescrites réglementairement, notamment concernant le thème « EAU » et le forage.

### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 : PUBLICITÉ**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Leu-d'Esserent pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie précitée pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Leu-d'Esserent fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

### **Article 5 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Saint-Leu-d'Esserent, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **26 MAI 2023**  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

#### **Destinataires :**

La société MESSER FRANCE

Le sous-préfet de Senlis

Le maire de la commune de Saint-Leu-d'Esserent

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

